RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2 TOUTE BEAUTE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue de Diesen, 57890 PORCELETTE
921 241 642 RCS SARREGUEMINES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 juillet, à 19 heures, Madame Jennifer FERREIRA DA CUNHA, demeurant [redacted] associée unique de la société 2 TOUTE BEAUTE,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 avril 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -19 328,40 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -18 328,40 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame Jennifer SALATA, [redacted] FERREIRA DA CUNHA, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 novembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -18 328,40 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Jennifer FERREIRA DA CUNHA
[redacted]